



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de reconstruction de l'usine hydroélectrique de
Viterbe (Tarn)**

N°Saisine : 2022-10363
N°MRAe 2022APO50
Avis émis le 16 mai 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 mars 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Tarn pour avis sur le projet de reconstruction de l'usine hydroélectrique située de la commune de Viterbe (81).

Le dossier comprend une étude d'impact datée du 15 février 2022 et l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le dossier comprend également une évaluation des incidences Natura 2000.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Marc Tisseire, Annie Viu, Georges Desclaux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à reconstruire la centrale hydroélectrique située sur la commune de Viterbe (81). L'usine hydroélectrique, exploitée par ECEBA (filiale EIFFAGE), est implantée sur les berges de l'Agout (en aval de Castres) en rive gauche au niveau d'un seuil existant. Ce seuil est équipé d'une passe à poissons en rive droite. Une autre usine hydroélectrique est présente en rive droite sur le même seuil (centrale de Brazis). L'usine de Viterbe fonctionne actuellement au fil de l'eau avec un rejet des débits dérivés dans un canal de fuite.

Le projet de reconstruction prévoit le déplacement de l'usine à la sortie de l'actuel canal de fuite qui jouera alors le rôle d'un canal d'amenée. Le projet conduit à une augmentation du débit dérivé de 12 m³/s à 29 m³/s sans modification du débit réservé (5,2 m³/s).

La MRAe souligne que le dossier ne présente pas une description de l'ensemble du projet. Des éléments sont absents (travaux de déconstruction du bâtiment actuel de la centrale, travaux de construction du nouveau bâtiment de la centrale, évacuation des déblais...). Des compléments sont attendus afin de mener une évaluation de leurs incidences sur la biodiversité et le risque inondation et d'en conclure les mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

L'analyse des effets cumulés est à reprendre de manière à prendre en compte l'usine hydroélectrique située sur le même seuil en rive droite de l'Agout sur la commune de Bazis.

L'hydrologie du cours d'eau est modifiée par l'augmentation des débits turbinés sur l'usine de Viterbe. Le dossier précise que le débit réservé est assuré par une gestion concertée entre les deux usines hydroélectriques présentes sur le seuil (Viterbe et Brazis) En l'état actuel, les éléments décrits sont trop peu détaillés pour justifier le maintien du fonctionnement hydrologique du cours d'eau. Des éléments complémentaires sont attendus pour préciser les modalités de gestion des deux centrales.

Les incidences sur la faune piscicole ne sont pas correctement évaluées compte tenu de l'absence de prospection visant à identifier les frayères et les zones d'alimentation alors que le cours d'eau est concerné par un arrêté de protection pour ces deux habitats. En termes de continuité écologique, les éléments présentés pour justifier de l'ichtyocompatibilité des turbines pour la dévalaison sont jugés suffisants. En revanche, des éléments complémentaires sont attendus pour justifier de l'efficacité de la passe à anguilles (caractéristiques techniques compatibles avec le peuplement, complémentarité avec la passe à poissons située en rive droite).

Le projet conduit au défrichage de 1 157 m² de boisement de Chênes, Ormes et Frênes situés sur l'îlot entre l'Agout et le canal de fuite. Une mesure de compensation est prévue. Des compléments sont attendus pour juger de l'équivalence écologique fonctionnelle de cette compensation.

Le projet s'implante en zone rouge du PPRI de la commune de Viterbe. Pour autant, le dossier n'analyse pas si les constructions incluses dans ce périmètre sont de nature à aggraver le risque inondation ; cette analyse est à conduire.

Le manque de précision du dossier concernant l'environnement sonore induit une démonstration incomplète de l'absence d'impact pour les riverains. Les non-conformités réglementaires de l'état initial ne sont pas expliquées. Aucune modélisation permettant de prédire les niveaux de bruit en période de fonctionnement n'a été réalisée.

Aucune analyse des effets du changement climatique et de la vulnérabilité du projet n'a été réalisée. Compte tenu de l'évolution probable du climat qui devrait conduire à une diminution des débits de l'Agout, l'augmentation des durées de périodes de basses eaux, l'augmentation des températures du cours d'eau et l'augmentation des fréquences des événements extrêmes, la MRAe considère que l'analyse des effets du changement climatique sur le projet doit être menée.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à reconstruire la centrale hydroélectrique située sur la commune de Viterbe (81). L'usine hydroélectrique, exploitée par ECEBA (filiale EIFFAGE), est implantée sur les berges de l'Agout (à 23 km en aval de Castres) en rive gauche au niveau d'un seuil de 90 m de large et de 2,5 m de haut. Ce seuil est équipé d'une passe à poissons en rive droite. Une autre usine hydroélectrique est présente en rive droite sur le même seuil (centrale de Brasis). L'usine de Viterbe fonctionne actuellement au fil de l'eau avec un rejet des débits dérivés dans un canal de fuite.

Le projet de reconstruction prévoit le déplacement de l'usine à la sortie de l'actuel canal de fuite qui jouera alors le rôle d'un canal d'amenée.

Le projet de rénovation comprend :

- la mise en place de batardeaux par matériaux prélevés sur des parcelles situées à proximité du chantier pour isoler les zones d'emprise des travaux dans le canal de fuite ;
- le défrichement de 1 507 m² de Frênes, Ormes et Chênes ;
- la consolidation des berges du canal de fuite par enrochements ;
- la construction d'un bâtiment dans l'actuel canal de fuite sur une largeur de 15,52 m et sur une hauteur au-dessus du terrain naturel d'environ 8 m et qui abrite deux turbines ichtyocompatibles de type VLH 3500 qui assurent la dévalaison des espèces piscicoles ;
- la construction d'une passe à anguilles (rampe inclinée à 26°) ;
- la mise en place d'une vanne de dégrèvement en amont des turbines ;
- le raccordement électrique de la nouvelle usine jusqu'au point de raccordement de l'ancienne usine ;
- la déconstruction de l'ancien bâtiment de la centrale.

Le seuil et la passe à poissons en rive droite ne sont pas modifiés. Cette rénovation s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui comprend une augmentation du débit dérivé de 12 m³/s à 29 m³/s sans modification du débit réservé (5,2 m³/s). La puissance maximale brute de l'installation sera de 643 kW (266,04 kW actuellement).

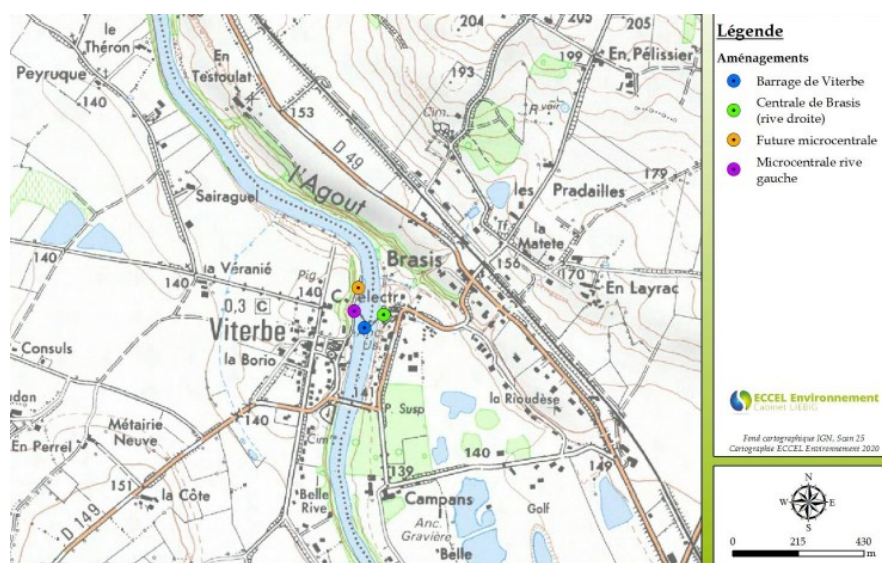


Figure 1 : Positionnement géographique du projet issu de l'étude d'impact

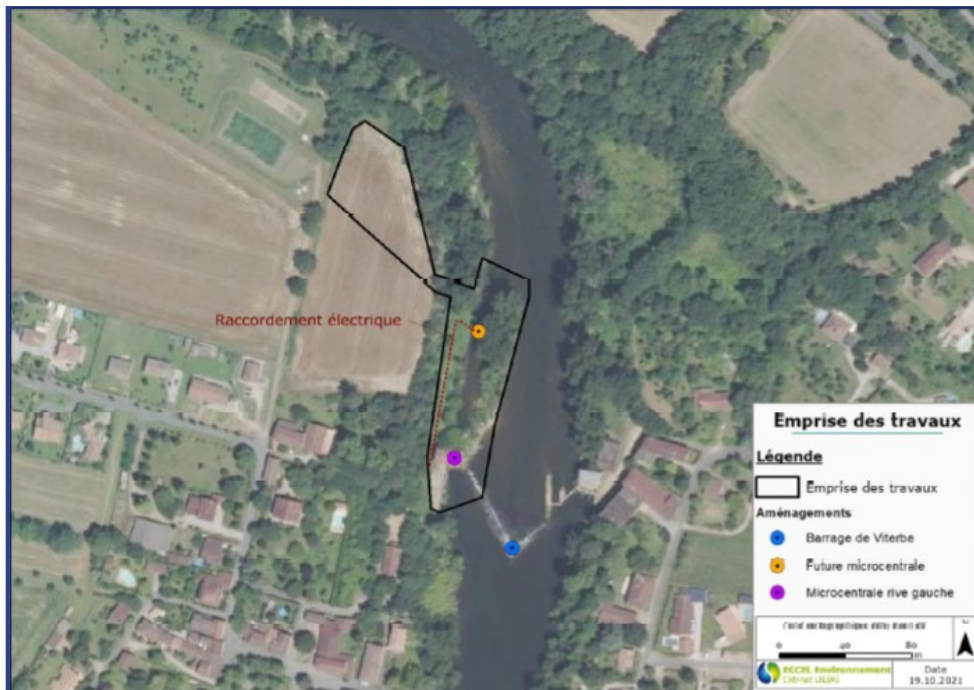


Figure 2 : Aire d'étude de référence pour la réalisation de l'étude d'impact issue de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

Le dossier présenté est déposé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour les projets soumis à la loi sur l'eau (projet soumis à autorisation pour les rubriques IOTA 1210, 3110, 3120 et 3150 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à un examen au cas par cas au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement rubrique 10 « *Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole* » et rubrique 29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique* ».

Le porteur de projet a choisi de mener une étude d'impact volontaire.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la maîtrise du risque inondation ;
- la maîtrise des nuisances sonores pour le voisinage ;
- la prise en compte des effets du changement climatique.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Notion de projet

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

La description du projet incluse dans le dossier n'est pas complète, de nombreux éléments sont absents du dossier :

- les travaux de déconstruction du bâtiment actuel de la centrale y compris les filières d'évacuation des déchets ;
- les travaux de construction du nouveau bâtiment de la centrale : grandes étapes du chantier, description et modalités de réalisation des fondations dans le canal de fuite, modalités d'enrochements des berges...
- les caractéristiques techniques du bâtiment de la centrale : dimensions (une seule figure cotée présente les dimensions du bâtiment dont certaines ne sont pas lisibles), nature des matériaux utilisés ;
- évacuation des déblais : le dossier présente la volumétrie des déblais et remblais associée au projet, les filières d'évacuation ne sont pas décrites.

Leurs incidences sur l'environnement doivent être évaluées et les mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre doivent être décrites. Ces lacunes ne permettent pas d'évaluer l'ensemble des impacts environnementaux du projet pris dans sa globalité.

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter la description du projet de manière à rendre compte de la globalité du projet comme le prévoit la réglementation.

Effets cumulés

Une analyse des effets pouvant se cumuler avec d'autres projets a été réalisée (paragraphe 6.3 p 130 de l'étude d'impact). Cette analyse conclut à une absence de projet pouvant entraîner des effets cumulés. La MRAe note que la présence d'une autre usine hydroélectrique installée sur le même seuil que l'usine de Viterbe, en rive droite de l'Agout sur la commune de Brazis aurait dû faire l'objet d'une analyse des effets cumulés avec cette dernière. Le dossier mentionne que cette usine a fait l'objet d'une rénovation. La MRAe considère que les effets de cette usine doivent être pris en compte et que l'analyse des effets cumulés menée dans le dossier doit être reprise en conséquence. Concernant la montaison, la passe à poissons n'est pas impactée par le projet, mais son efficacité pour les différentes espèces concernées n'est pas donnée et les bénéfices cumulés avec la passe à anguilles proposée dans le projet ne sont pas décrits. Pour la dévalaison, les potentiels effets ou bénéfices cumulés en matière de dévalaison et de transparence sédimentaire des dispositifs installés et prévus sur les deux centrales ne sont pas analysés.

La MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des effets cumulés en incluant les effets de l'usine hydroélectrique de Brazis en rive droite de l'Agout.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact comporte une justification du projet (parties 3 et 4 p 27 de l'étude d'impact). Le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables et par l'existence des installations (centrale et seuil).

Une comparaison avec un scénario basé sur la rénovation de l'actuelle centrale est proposée. L'analyse est basée sur des critères environnementaux (efficacité des systèmes de montaison uniquement) et des critères économiques. La MRAe considère que les critères environnementaux étudiés pour la comparaison sont trop restreints et ne prennent pas en compte la destruction des habitats naturels induite par le déplacement du bâtiment de la centrale (cf. partie 3.1). En l'état, il apparaît utile d'enrichir l'analyse des variantes à partir d'une liste élargie de critères environnementaux afin de démontrer que la solution retenue est la solution de moindre impact au regard des enjeux environnementaux.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet est incluse dans la zone Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Girou » et dans la ZNIEFF² de type 2 « rivières Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn ».

L'Agout est classé cours d'eau en liste 2 dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne au titre de l'enjeu restauration de la continuité écologique pour les poissons migrateurs (Anguille, Brochet, Vandoise). L'Agout est également concerné par un arrêté de protection de frayères et zones d'alimentation.

3.1.1 Biodiversité aquatique et ressources en eau

Hydrologie du cours d'eau, débits dérivés et débits réservés

L'hydrologie de l'Agout est présentée de manière succincte dans le dossier. Seuls le module et le débit d'étiage sont mentionnés. Les variations inter et intra-annuelles ne sont pas présentées. Le module interannuel de l'Agout est estimé à 40 m³/s, le débit maximum dérivé proposé est 29 m³/s soit une augmentation par rapport à la situation actuelle (12 m³/s). Le débit réservé n'est pas modifié par le projet (5,2 m³/s). L'augmentation du débit maximum dérivé est justifiée par la mise en œuvre d'une gestion concertée avec l'usine hydroélectrique de Brazis. Le fonctionnement proposé correspond à une utilisation prioritaire de l'usine de Viterbe et un ajustement du débit dérivé sur l'usine de Brazis de manière à respecter les valeurs des débits dérivés autorisés et du débit réservé. Le dossier ne mentionne pas les modalités de fonctionnement permettant cette concertation ni les modalités techniques permettant l'ajustement des débits. En l'état, le dossier présente des lacunes pour argumenter une absence d'impact sur le fonctionnement hydrologique de l'Agout.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description des modalités de fonctionnement concerté des deux usines hydroélectriques de Viterbe et Brazis de manière à justifier une absence d'impact sur le fonctionnement hydrologique de l'Agout et notamment le respect du débit réservé dans toutes les conditions.

Faune piscicole et continuité écologique

L'état initial présenté dans le dossier s'appuie sur les données issues du suivi réalisé par l'OFB à la station du réseau de contrôle et de surveillance (RCS) d'Ambres à 25 km à l'aval du projet. Les espèces présentes lors de la pêche réalisée sur cette station en octobre 2019 sont listées, les effectifs pour chaque espèce sont mentionnés. Les résultats montrent la présence de deux des trois espèces concernées par le classement en liste 2 de l'Agout (Anguille et Brochet, seule la Vandoise est absente). Une pêche électrique dans le canal de fuite a également été réalisée. Aucune espèce relative au classement en liste 2 du cours d'eau n'a été détectée. La

² ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

MRAe rappelle que l'Agout fait l'objet d'un arrêté de protection de frayère et de zones d'alimentation. Aucune prospection n'est mentionnée dans le dossier permettant d'identifier ces habitats au sein de l'aire d'étude. Au vu de ces éléments la MRAe considère que l'état initial concernant la faune piscicole est insuffisant.

La MRAe recommande de compléter l'état initial concernant la faune piscicole par des prospections, à des périodes de l'année pertinentes, permettant d'identifier les zones de frayères et d'alimentation susceptibles d'être affectées par le projet. Suite à ces études, une nouvelle évaluation des enjeux et des impacts est à conduire pouvant entraîner la mise en œuvre de mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les impacts sur la faune piscicole sont évalués en phase travaux et sont qualifiés de faibles compte tenu de la réalisation d'une pêche de sauvegarde (mesure de réduction MR5) et des mesures de réduction en phase chantier : adaptation du calendrier (MR2) et réduction des pollutions accidentelles en phase chantier (MR 1 : kit anti-pollution, stockages à distance du cours d'eau...). Ces éléments sont considérés comme adaptés aux enjeux.

La continuité écologique en dévalaison est assurée par les turbines VLH qualifiées de ichtyocompatibles. Le dossier inclut une note de synthèse permettant de le justifier (annexe 15.4). La MRAe considère que ces éléments sont pertinents. La continuité écologique en montaison est assurée par la passe à poissons installée en rive droite (non affectée par le projet) et par la construction d'une passe à anguilles en rive gauche. Cette passe à anguilles est réalisée sous forme d'une rampe inclinée à 26°. Le dossier n'apporte aucune justification permettant de vérifier que les caractéristiques techniques de la rampe sont adaptées au peuplement d'anguilles présent. La MRAe considère que la démonstration de l'efficacité de la rampe n'est pas apportée. Une analyse démontrant sa complémentarité avec la passe à poissons située en rive droite est également attendue.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de l'adéquation entre les caractéristiques techniques de la rampe inclinée proposée et la nature du peuplement d'anguilles et par une justification de sa complémentarité avec la passe à poissons située en rive droite.

3.1.2 Habitats naturels et flore

L'état initial a mis en évidence 13 habitats naturels dont trois habitats à enjeu modéré selon le dossier :

- forêt alluviale de Chênes, Frênes et Ormes située sur l'îlot séparant l'Agout du canal de fuite ;
- forêt alluviale de Chênes, Frênes et Ormes et ourlet eutrophiles mésohygroclines situés sur la berge en rive gauche ;
- herbiers annuels flottants situés dans le lit du cours d'eau et en dehors du canal de fuite.

Aucune espèce de flore protégée n'a été détectée.

L'emprise des travaux conduit à éviter les herbiers présents dans le lit mineur du cours d'eau. Les opérations de défrichage conduisent à détruire :

- 350 m² de forêt alluviale de Chênes, Frênes et Ormes et ourlet eutrophiles mésohygroclines en rive gauche ;
- 1 157 m² de forêt alluviale de Chênes, Frênes et Ormes sur l'îlot.

Les 350 m² détruits en rive gauche seront replantés par les mêmes espèces présentes (Chênes, Frênes et Ormes). Les modalités de gestion de ces boisements ne sont pas précisées. Les boisements présents sur l'îlot ne seront pas replantés, une mesure de compensation (MC1) est proposée. Elle consiste à gérer un boisement situé au nord de la zone d'étude (surface de 3 600 m²). Ce boisement est aujourd'hui dégradé du fait de la présence d'espèces exotiques envahissantes. La MRAe partage la conclusion sur la nécessité d'une mesure de compensation. En revanche, elle estime que les éléments décrits dans l'étude d'impact sont insuffisants pour justifier d'une équivalence écologique fonctionnelle (habitats naturels compensateurs compatibles avec les espèces présentes sur le site y compris les habitats aquatiques associés aux berges et détruits par la mise en

place d'enrochements) et de justifier sa pérennité (plan de gestion, conventionnement avec les propriétaires, contenu écologique, et suivi dans le temps).

La MRAe recommande d'intégrer un plan de gestion qui déterminera les modalités de gestion écologique et de suivi dans le temps.

3.1.3 Faune terrestre

L'état initial a permis de mettre en évidence :

- la présence de 10 espèces de chiroptères dont le Minioptère de Schreibers (espèce à enjeu moyen à fort). Elles utilisent la zone d'étude comme corridor de chasse et de transit avec une possibilité de gîte pour les espèces arboricoles (notamment la Pipistrelle commune et la Pipistrelle pygmée en période de reproduction (enjeu moyen à fort)) ;
- la présence de 69 espèces d'oiseaux dont la plupart sont des espèces communes et répandues. 7 espèces présentent des enjeux forts : l'Aigrette garzette, le Bihoreau gris, la Bouscarle de Cetti, l'Elanion blanc, le Héron cendré, le Héron garde-boeufs et le Milan noir ;
- la présence de 4 espèces de reptiles : Couleuvre esculape (enjeu fort) et 3 espèces à enjeu moyen (Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles) ;
- la présence d'une espèce d'amphibien à enjeu moyen selon le dossier : Grenouille du complexe des Grenouilles vertes.

Ces espèces ont été contactées ou sont susceptibles d'être présentes dans l'emprise du projet. Certains habitats des espèces seront détruits (défrichement, enrochement de berges), les travaux sont susceptibles d'entraîner une destruction d'individus. Un ensemble de mesure de réduction est proposé (adaptation du calendrier des travaux, mise en place d'hibernaculum pour les reptiles, passage d'un écologue pour le défrichement, capture des Grenouilles vertes avant chantier). La mesure d'accompagnement du défrichement (MR6) prend en compte uniquement les enjeux liés à cette étape du chantier et uniquement les enjeux chiroptères et oiseaux mais ne prend pas en compte les enjeux amphibiens et reptiles. La MRAe note qu'aucune mesure globale de suivi de chantier n'est prévue en amont de la réalisation et pendant la réalisation de manière à s'assurer que l'ensemble des enjeux écologiques sont pris en compte.

La MRAe recommande de compléter les mesures ERC proposées par une mesure de suivi écologique du chantier et pas uniquement lors des étapes de défrichement. Ce suivi devra être réalisé par un écologue qui permettra d'identifier les zones à enjeux écologiques en amont du chantier pour l'ensemble des espèces, de s'assurer de la bonne efficacité des mesures de gestion du chantier et des opérations de sauvegarde.

3.2 Maîtrise du risque inondation

La commune de Viterbe est concernée par le risque d'inondation. L'emprise du projet est incluse dans la zone rouge inscrite au plan de prévention des risques inondation de la commune (aléa fort par des crues rapides et imprévisibles).

L'étude d'impact n'analyse pas les impacts du projet sur le risque inondation alors qu'une partie des travaux conduit à « *artificialiser* » un îlot pouvant jouer un rôle lors d'une expansion de crue. Elle n'aborde pas les impacts d'une crue sur les équipements du projet (fonctionnement de l'usine en période de crue notamment et impact sur le transit sédimentaire).

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une analyse du risque inondation, afin de démontrer que les constructions ne sont pas de nature à aggraver le risque inondation.

3.3 Maîtrise des nuisances sonores pour les riverains

Les riverains les plus proches sont situés à quelques dizaines de mètres du bâtiment de la centrale existante. Le projet conduit à un éloignement des premières habitations sans que la distance ne soit précisée.

Des mesures acoustiques ont été réalisées en avril et septembre 2021 en deux points (point 1 : au niveau du bâtiment actuel de la centrale, point 2 : au niveau des habitations les plus proches). Le dossier ne précise pas si la centrale était en condition de fonctionnement normal pendant les mesures acoustiques. L'exploitation des résultats de ces mesures montrent que les niveaux réglementaires sont respectés sauf pour les niveaux sonores nocturnes au point 1. Ces non-conformités ne sont pas expliquées. Le dossier précise que l'éloignement du bâtiment de la centrale conduira à une amélioration des conditions acoustiques pour les riverains. Aucune modélisation n'est jointe au dossier permettant d'anticiper les niveaux sonores et émergences liés à la mise en route des nouvelles turbines, la MRAe rappelle que la technologie des turbines installées ne sera pas de même nature que celles utilisées actuellement. Le dossier n'apporte pas la démonstration rigoureuse que le projet aura une incidence positive sur l'environnement sonore des riverains.

Même si le projet devrait conduire à une amélioration des conditions acoustiques pour les riverains, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une modélisation des niveaux sonores et des émergences suite à la mise en route des nouvelles turbines hydroélectriques.

3.4 Prise en compte du changement climatique

Aucune analyse des effets du changement climatique, de la vulnérabilité et de la pérennité du projet n'a été réalisée. L'évolution probable du climat devrait conduire à une diminution des débits de l'Agout, l'augmentation des durées de périodes de basses eaux, l'augmentation des températures du cours d'eau et l'augmentation des fréquences des événements extrêmes. Ces évolutions sont à prendre en compte dans la mesure où elles peuvent générer des impacts environnementaux supplémentaires (eutrophisation). Ainsi, la MRAe considère que l'analyse des effets du changement climatique sur le projet doit être menée.

Si une anticipation précise des impacts est difficile à ce jour, un projet national Explore2³ produira dans les prochains mois des diagnostics hydrologiques sur l'ensemble des cours d'eau en France et notamment à proximité du site du projet. Ainsi, l'étude d'impact gagnerait à prévoir des mécanismes réguliers de révision des débits dérivés pour tenir compte de l'évolution des connaissances du changement climatique et limiter le risque d'incidences négatives significatives sur les milieux aquatiques. En complément un suivi des populations piscicoles, sur plusieurs années pourra permettre de réajuster ces valeurs. Cet ajustement dans le temps semble particulièrement nécessaire du fait que la durée de l'autorisation d'exploiter est longue.

La MRAe recommande de compléter l'étude par une analyse des effets du changement climatique notamment dans la perspective annoncée de réduction des débits des cours d'eau et d'augmentation probable de la durée de la période de basses eaux, réchauffement de la température de l'eau et augmentation des événements extrêmes.

3 Proiet Explore2 : <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1244>